

CHAMBRE DES DÉPUTÉS

5^e législature. — Session ordinaire de 1890.

COMPTÉ RENDU IN EXTEENO. — 17^e SÉANCE

Séance du mardi 11 février 1890.

SOMMAIRE

Procès-verbal : MM. Dugué de La Fauconnerie, Boudeau. Excuse et demande de congé. Déclaration d'urgence et adoption du projet de loi portant modification à l'article 2 de la loi du 23 juin 1857 sur les marques de fabrique et de commerce. 1^{re} délibération sur la proposition de loi, adoptée par le Sénat, ayant pour objet d'abroger les dispositions relatives aux livrets d'ouvriers. — Demande de déclaration d'urgence : M. Lagrange, rapporteur. Adoption. = Art. 1^{er} : MM. Balsan, Lechevallier, Dumay, Lachize, le rapporteur, Couturier, Guillaumou. Adoption au scrutin. = Adoption de l'article 2. = Art. 3. — Amendement de M. Balsan : MM. Balsan, le rapporteur. Rejet. — Adoption de l'article 3. — Sur l'ensemble : MM. Malartre, le rapporteur. Adoption. Règlement de l'ordre du jour : MM. Jumel, Albert Ferry, Picot, César Duval, Viger, Dumay, Dugué de La Fauconnerie. Dépôt, par M. Armez et plusieurs de ses collègues, d'une proposition de loi portant réorganisation du personnel des agents du commissariat de la marine. Dépôt, par M. Bourgeois (Jura) et plusieurs de ses collègues, d'une proposition de loi ayant pour but de former une association d'assurance mutuelle communale et départementale contre l'incendie. Dépôt, par M. Thellier de Poncheville, d'une proposition de loi portant modification à l'article 6 de la loi du 4 avril 1889 (titre VI du code rural. — Colombiers).

PRÉSIDENCE DE M. DE MAHY VICE-PRÉSIDENT

La séance est ouverte à trois heures. M. Fernand Rabier, l'un des secrétaires, donne lecture du procès-verbal de la séance d'hier.

M. Dugué de La Fauconnerie. Messieurs, je ne suis arrivé hier que fort tard à la séance, de sorte qu'il m'a été impossible de prendre part aux votes qui ont eu lieu. Si j'avais été présent lors du vote sur la demande d'enquête présentée par M. le baron Reille, j'aurais voté « pour » l'enquête. Si j'avais été présent au moment du vote sur la proposition de notre honorable collègue M. de Cazenove de Pradine, j'aurais également voté « pour », ne pouvant pas ne pas voter l'abrogation d'une loi que j'ai combattue, tout en faisant mes réserves — sur l'opportunité... M. la président. Ne rentrez pas dans la discussion!

M. Dugué de La Fauconnerie. Non, monsieur le président, en aucune façon! « sur l'opportunité du moment qu'il a choisi pour déposer sa proposition... A gauche. Ce n'est pas là une rectification au procès-verbal! »

M. Dugué de La Fauconnerie. ... c'est-à-dire le lendemain du jour où le jeune prince d'Orléans, dont je n'ai, d'ailleurs, l'honneur d'être ni le serviteur ni l'ami... (L'honneur...) M. le président. Je ne peux pas vous laisser continuer.

CHAMBRE. — IN EXTEENO.

M. Dugué de La Fauconnerie. ... avait pris le soin de déclarer, en faisant ce qu'il a fait, que la politique ne devait, ni de près ni de loin, être mêlée à l'incident. (*Interruptions à gauche et au centre.*)

J'ai fini, messieurs ! (Rires à droite.)

M. Boudeau. J'étais absent hier au moment du vote sur la proposition de M. de Cazenove de Pradine. Si j'avais été présent, j'aurais voté l'abrogation des lois d'exil, tout en regrettant également qu'on ait présenté cette proposition à un moment peu opportun.

M. César Duval. Un collègue a toujours le droit de déposer une proposition : vous n'avez pas à regretter qu'il l'exerce.

M. Boudeau. Je puis regretter qu'il l'ait exercé à ce moment.

M. le président. Veuillez ne pas discuter, messieurs ! Ce n'est pas le moment.

Il n'y a pas d'autres observations sur le procès-verbal ?...

Le procès-verbal est adopté.

EXCUSE — DEMANDE DE CONGÉ

M. le président. M. Baudin s'excuse de ne pouvoir assister à la séance de ce jour.

M. Bovier-Lapierre demande une prolongation de congé.

La demande sera renvoyée à la commission des congés.

ADOPTION D'UN PROJET DE LOI SUR LES MARQUES DE FABRIQUE

M. le président. L'ordre du jour appelle la 1^{re} délibération sur le projet de loi portant modification à l'article 2 de la loi du 23 juin 1857 sur les marques de fabrique et de commerce.

M. Philipon, rapporteur. D'accord avec le Gouvernement, je vous demande, messieurs, de vouloir bien déclarer l'urgence.

Si la Chambre le désire, j'entrerai dans quelques explications pour motiver cette demande. (Aux voix! aux voix!)

M. le président. Je mets aux voix la déclaration d'urgence.

(L'urgence est mise aux voix et déclarée.)

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je consulte la Chambre sur la question de savoir si elle entend passer à la discussion de l'article unique du projet de loi.

(La Chambre, consultée, décide qu'elle passe à la discussion de l'article.)

« Article unique. — L'article 2 de la loi du 23 juin 1857 sur les marques de fabrique et de commerce est modifié comme suit :

« Nul ne pourra revendiquer la propriété exclusive d'une marque s'il n'a déposé au greffe du tribunal de son domicile :

« 1^o Trois exemplaires du modèle de cette marque ;

« 2^o Le clichétypographique de cette marque.

« En cas de dépôt de plusieurs marques appartenant à une même personne, il n'est dressé qu'un procès-verbal, mais il doit être déposé autant de modèles en triple exemplaire et autant de clichés qu'il y a de marques distinctes.

« L'un des exemplaires déposés sera remis au déposant revêtu du visa du greffier et portant l'indication du jour et de l'heure du dépôt.

« Les dimensions des clichés ne devront pas dépasser 12 centimètres de côté.

« Les clichés seront rendus aux intéressés après la publication officielle des marques par le département du commerce, de l'industrie et des colonies. »

(L'article unique du projet est mis aux voix et adopté.)

DISCUSSION D'UNE PROPOSITION DE LOI CONCERNANT LES LIVRETS D'OUVRIERS

M. le président. L'ordre du jour appelle la 1^{re} délibération sur la proposition de loi, adoptée par le Sénat, ayant pour objet d'abroger les dispositions relatives aux livrets d'ouvriers.

M. Lagrange, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Messieurs, la commission pourrait tirer argument de cette constatation qu'aucun orateur n'est inscrit pour combattre le projet et se borner à vous rappeler que c'est la troisième fois que la question de l'abolition des lois sur les livrets d'ouvriers est soumise au Parlement, pour demander la déclaration d'urgence.

Il semble cependant qu'il n'est pas indifférent, étant donné que c'est la première loi sociale qui soit soumise à la législature actuelle, de constater qu'elle a le caractère d'une loi de liberté, d'une loi d'affranchissement, d'émancipation.

Pour établir l'exactitude de ce que j'avance, il me suffira, messieurs, de quelques instants de votre bienveillante attention. (Parlez! parlez!)

Messieurs, le livret de l'ouvrier ne devrait être en quelque sorte que le reflet du livret militaire, c'est-à-dire, comme nous l'avons expliqué dans le rapport, la constatation des services civils du travailleur. Il n'en a jamais été ainsi pour des raisons sur lesquelles je ne veux pas m'appesantir.

Je ne veux pas refaire ici l'historique du livret; je ne remonterai pas plus loin qu'aux lois de 1850 et de 1854 que le projet actuel a pour but d'abroger.

Voici quelle était la situation en 1854 : Un ouvrier ne pouvait pas se présenter chez un patron et être occupé par lui s'il n'était muni d'un livret. Le patron avait le devoir de retenir le livret, sur lequel il inscrivait la date de l'entrée de l'ouvrier, la profession exercée, et le livret n'était rendu à l'ouvrier que dans des conditions déterminées, après l'exécution complète, et sans contestation du chef d'industrie, des travaux confiés à l'ouvrier.

Un article disait bien que si l'ouvrier pouvait démontrer qu'il quittait l'usine ou l'atelier pour des raisons de force majeure ou pour des causes indépendantes de sa volonté, le patron était tenu de lui restituer son livret; mais encore fallait-il que la démonstration fût faite par celui qui était le plus intéressé à trouver du travail.

Sur ce point particulier, la loi de 1854 et le décret de 1855 ont certainement apporté une amélioration. L'ouvrier était toujours soumis à l'obligation du livret; il était obligé de le présenter à son entrée dans l'atelier, mais il y avait une amélioration en ce sens que, la mention de l'entrée étant faite, le patron était tenu de restituer le livret à l'ouvrier.

Mais, à côté de cela, quelles aggravations ! Il suffit de jeter un coup d'œil sur les précédents rapports et sur les documents parlementaires qui ont été mis à la disposition de chacun de nous pour voir qu'en même temps qu'on accordait aux ouvriers le droit qu'ils avaient longtemps réclamé, d'avoir le livret entre leurs mains, on leur imposait des obligations d'une nature telle que la loi de 1854 et le décret de 1855, rendu pour son exécution, étaient à peine entrés dans les codes qu'un mouvement d'opinion protestait contre cette législation.

En effet, l'obligation faite à l'ouvrier de posséder un livret avait pour corollaire l'obligation pour le patron de tenir un registre sur lequel diverses mentions devaient être portées.

Le livret servait, il est vrai, de passeport; mais alors que le visa du passeport n'était exigé qu'en cas de déplacement, le livret devait être visé par le commissaire de police, non seulement chaque fois que l'ouvrier changeait de localité, mais chaque fois qu'il changeait d'atelier. (*Bruit de conversations.*)

M. le président. Messieurs, l'orateur réclame le silence: veuillez l'écouter.

M. le rapporteur. L'oubli de l'une quelconque de ces formalités entraînait, soit pour le patron, soit pour l'ouvrier, les pénalités inscrites dans la loi de 1854 et dans le décret de 1855.

On avait donc fait du livret un moyen qui plaçait tous ceux qui vivaient du travail manuel sous la direction et la surveillance immédiate de la police, dans des conditions à peu près identiques à celles où se trouvent les condamnés de droit commun auxquels les tribunaux infligent la surveillance. Aujourd'hui, cette surveillance n'existe plus pour les condamnés; il semble donc qu'il n'est pas excessif de demander qu'elle n'existe pas davantage pour ceux qui vivent uniquement de leur travail.

C'est là, je crois, un point acquis. (*Bruit.*)

Messieurs, si la Chambre est édifiée, si elle croit que le projet tel qu'il est présenté par la commission peut être adopté par elle sans éclaircissements, je suis prêt à descendre de la tribune. Je dois faire cependant remarquer... (*Bruit continu.*)

M. le président. Messieurs, je vous supplie de vouloir bien entendre l'orateur.

M. le rapporteur. ... que le projet que nous vous présentons diffère sur quelques points de celui adopté par le Sénat et qu'il doit être renvoyé à cette Assemblée; il n'est donc pas inutile de dire pour quelles raisons nous demandons à la Chambre de ne pas adopter le projet tel que le Sénat l'a renvoyé et de faire connaître les raisons des modifications que nous avons apportées.

Messieurs, dans la précédente législature la Chambre avait adopté une proposition qui se traduisait en un article unique. Il s'agissait simplement d'abroger les lois existantes sur les livrets d'ouvriers.

Le Sénat n'a pas cru devoir se rallier à cette proposition, et, à la suite de cette abrogation générale, il a ajouté un texte qui, aux yeux de ceux qui ont étudié la question, semble avoir pour conséquence de retirer d'une main ce qui est donné de l'autre, c'est-à-dire de remplacer le livret obligatoire par ce qu'on a appelé à un moment, le livret facultatif.

La commission, sur ce point, s'est séparée du Sénat, et elle demande à la Chambre de s'en séparer également.

Elle vous demande, en outre, d'abroger non seulement la loi concernant les livrets des ouvriers travaillant dans toutes les usines et toutes les manufactures qui fonctionnent en France, mais encore d'abroger deux lois spéciales, l'une à l'industrie de la soierie lyonnaise, l'autre à l'industrie des tisserands. Cette dernière a pour titre: Loi sur le tissage et sur le bobinage. (*Le bruit recommence.*)

M. le président. Je vous assure, messieurs, que vous perdez beaucoup en n'entendant pas l'orateur.

M. le rapporteur. Les critiques qui ont été adressées à ce que j'appellerai le livret proprement dit, c'est-à-dire au livret commun à tous les ouvriers d'usines et de manufactures, travailleurs manuels en un mot, s'appliquent avec autant de force au livret des ouvriers de la soierie, par exemple.

Pour vous en fournir la preuve je vais vous donner tout simplement lecture de l'article 25 de la loi du 18 mars 1806, qui est

abrogé aux termes du projet actuel et dont le Sénat, lui, ne propose pas l'abrogation.

Cet article 25 dit:

« Art. 25. — Lorsque le chef d'atelier restera débiteur du négociant-manufacturier pour lequel il aura cessé de travailler, celui qui voudra lui donner de l'ouvrage fera la promesse de retenir la huitième partie du prix des façons dudit ouvrage, en faveur du négociant dont la créance sera la plus ancienne sur ledit registre, et ainsi successivement dans le cas où le chef d'atelier aurait cessé de travailler pour ledit négociant, du consentement de ce dernier ou pour cause légitime; dans le cas contraire, le négociant manufacturier qui voudra occuper le chef d'atelier sera tenu de solder celui qui sera resté créancier en compte de matières, nonobstant toute dette antérieure, et le compte d'argent jusqu'à 500 fr. »

Le chef d'atelier n'est en ceci qu'une sorte d'entrepreneur, d'intermédiaire entre l'ouvrier proprement dit, le faonnier et le négociant ou le fabricant; d'où cette conclusion que lorsqu'un possesseur de métier, lorsqu'un chef d'atelier, aux termes de la loi, entre en querelle avec un des fabricants qui le font travailler, il ne peut retrouver d'ouvrage qu'en portant aux fabricants auxquels il s'adresse de nouveau un livret sur lequel il n'existe absolument aucun engagement pris vis-à-vis de ses précédents patrons.

Cette obligation est évidemment une entrave à la liberté du travail, et nous vous demandons également de la faire disparaître, comme nous vous demandons de faire disparaître toutes les autres entraves apportées à la liberté du travail des ouvriers de l'industrie et des manufactures. (*Très bien! très bien! à gauche.*)

Je pourrais, de la même façon, critiquer le texte et l'esprit de la loi de 1850 sur le tissage et le bobinage. Je me borne à dire, pour ne pas abuser de vos instants, que cette loi peut être l'objet des mêmes observations que la loi sur les livrets proprement dits ainsi que la loi sur les livrets de la fabrique lyonnaise.

Ces constatations faites, puisque personne n'a demandé la parole pour combattre soit le texte, soit l'esprit des articles de la loi, je vous prie de vouloir bien déclarer l'urgence sur le projet, me réservant, pour le cas où des objections seraient faites, d'y répondre en temps utile. (*Très bien! très bien!*)

M. Balsan. Je demande la parole.

M. le président. Sur l'urgence?

M. Balsan. Non, monsieur le président, je ne m'y oppose pas.

M. le président. M. le rapporteur demande la déclaration d'urgence.

Je la mets aux voix.

(L'urgence, mise aux voix, est déclarée.)

M. le président. Monsieur Balsan, vous avez la parole.

M. Balsan. Messieurs, il est peut-être regrettable que le projet de loi vienne si vite en discussion, car, sans aucun doute, certains de nos collègues que cette loi intéresse très directement ne se trouvent pas à la séance. Il a été inscrit à l'ordre du jour à la fin de la séance d'hier, à l'improviste, on peut bien le dire; et, pour ma part, je n'ai pas mon dossier entre les mains.

M. Poincaré. Il fallait combattre l'urgence!

M. Balzan. Du tout! car la question me paraît excessivement simple.

L'article 1^{er} du projet en discussion parle de livrets qui sont absolument distincts et même tout à fait différents de ceux dont il est question à l'article 3.

Les véritables livrets d'ouvriers sont ceux dont il est question à l'article 3 et dont la commission — je parle au nom de la

minorité de ses membres — vous demande la suppression absolue.

Les livrets dont il est parlé à l'article 1^{er} sont des livrets d'ouvrage dont les types sont infiniment multiples. Ainsi, un de mes honorables collègues de la commission nous citait un de ces livrets d'ouvrage dont, je l'avoue, je n'ai jamais entendu parler, — et cependant il y a longtemps que je m'occupe d'industrie, — livret en usage à Lyon et sur lequel on inscrirait le montant de certaines dettes contractées par les ouvriers. Je n'ai jamais vu cela, et, je le déclare, je trouve tout à fait illégal de marquer sur un livret quelconque le montant de dettes de l'ouvrier.

Je regrette, à propos de ce livret de Lyon, l'absence de notre honorable collègue M. Aynard, président de la chambre de commerce de Lyon.

Ce livret est réservé au fonctionnement d'une caisse de prêts aux ouvriers. Cette caisse a été fortement critiquée par la majorité de la commission, qui a dirigé contre elle des attaques extrêmement vives. Il m'a semblé cependant — et je m'en suis enquis auprès de M. Aynard — que ce livret avait pour but de permettre aux ouvriers qui veulent, comme on dit, monter un métier à Lyon, de le faire, et que c'est là un avantage très grand pour les ouvriers. Il me paraît qu'il serait regrettable de gêner le fonctionnement de cette caisse de prêts.

Il existe plusieurs lois sur ces livrets d'ouvrage réglant par exemple les rapports des tisserands vis-à-vis de leurs patrons. La commission vous demande de supprimer ces livrets. Quant à moi, je demanderais plutôt nettement qu'ils fussent obligatoires non pas contre les ouvriers, mais contre les patrons; je voudrais que chaque patron qui traite pour une main-d'œuvre ou pour un prix de tâche avec un ouvrier fût obligé de mettre entre les mains de l'ouvrier une pièce, un papier, ou même plutôt un carnet indiquant à quelles conditions le marché est fait. (*Très bien! très bien! sur divers bancs.*)

A mon avis, ce livret serait ce que sont tous les livres pour le patenté, pour le commerçant, le moyen de justifier de sa valeur, de ses facultés commerciales ou ouvrières.

L'ouvrier qui aurait ce livret entre les mains pourrait prouver qu'il s'est occupé de telle tâche vis-à-vis de tel patron, à tel endroit, à telle époque, tandis que, si on supprime ce livret d'ouvrage, l'ouvrier, après avoir reçu le montant de son salaire, ne conserve entre les mains aucune preuve de son aptitude.

Je crois que ces livrets sont essentiels à l'ouvrier lui-même et qu'on devrait obliger les patrons à les fournir. J'ai l'honneur d'être patron, et je n'admettrais pas de faire avec un ouvrier un contrat de main-d'œuvre sans lui délivrer une preuve de la manière dont ce contrat a été fait et réglé. (*Très bien! très bien! à droite.*)

Je n'insiste pas sur ce point. J'avais des types de livrets venant soit de Lyon, soit de chez moi-même, que j'aurais voulu soumettre à la Chambre; ils sont très clairs; mais, n'ayant pas été prévenus de cette discussion, je ne puis vous les présenter. Ils sont critiqués parce que leur usage ne paraît pas nécessaire. Quant à moi, ils ne paraissent tout à fait nécessaires dans l'intérêt des ouvriers; c'est une obligation que je voudrais qu'on imposât au patron. (*Très bien! à droite.*)

Un de mes collègues, qui exerce une industrie très importante, me disait que l'ouvrier qui se charge d'un travail empêche à son domicile les matières à travailler, et que, quand il le rapporte, on le paie sans lui donner même une feuille de papier

constatant dans quelles conditions ce travail a été fait et réglé.

En cas d'erreur, quel est donc le moyen que l'ouvrier a à sa disposition pour obtenir justice ? A mon avis, il n'en a aucun, parce que l'accès des tribunaux pour l'ouvrier est absolument impossible.

Un membre à gauche. Il peut s'adresser au conseil des prud'hommes !

M. Balsan. Les prud'hommes existent chez vous, je vous en félicite ; mais ils n'existent pas dans la plupart des localités de France. Dans beaucoup d'endroits, il n'y a que le juge de paix.

M. Dumay. Multipliez les conseils de prud'hommes !

M. Balsan. Quand vous proposerez d'étendre la juridiction, ou tout au moins d'augmenter le nombre des conseils de prud'hommes, je serai absolument avec vous, je l'ai dit dans la commission ; je suis tout à fait d'avis également de rendre plus facile l'accès des tribunaux de commerce pour les petites contestations. C'est un point délicat, puisque, toutes les fois qu'il en est question on nous répond par les exigences du budget. Ce sont les petites bourses qui payent les frais : j'espère que vous nous aiderez à obtenir qu'elles ne les payent plus.

Quant aux livrets d'ouvriers proprement dits, — c'est le point véritable du débat, et l'on entend par là le livret de circulation de l'ouvrier et non pas le livret de travail, dont je viens de vous dire un mot, — la commission vous propose de le remplacer par des certificats. Suivant moi, ces certificats ne seraient autre chose que les feuilles souvent malpropres d'un livret absent. Ce serait exactement les feuilles d'un livret, avec cette différence que l'ouvrier qui viendrait se présenter chez un patron sortirait de sa poche une pauvre enveloppe dans laquelle se trouveraient des papiers plus ou moins maculés, tandis que, s'il avait au contraire son livret, il aurait dans sa poche quelque chose de propre et de convenable.

J'admetts fort bien que le texte qui figure au commencement du livret est absolument suranné et inutile.

J'avais préparé un projet de texte que je comptais vous soumettre; ne sachant pas que la discussion viendrait aujourd'hui, je ne l'ai pas entre les mains; mais si, par hasard — ce que je n'ose espérer — la loi était renvoyée à la commission pour être modifiée, et dans le cas où vous ne jugeriez pas nécessaire d'abolir complètement les livrets, je me ferais un devoir d'apporter mon projet de texte nouveau à la commission.

A mon avis, lorsqu'un ouvrier se présente chez un patron, il est extrêmement important pour lui d'avoir un livret en ordre qui montre par quelles étapes il a passé dans sa vie industrielle ; avec un livret en opbre il a de nombreuses chances d'être accueilli par un patron ; mais dans la plupart des cas, l'ouvrier n'obtiendra pas le certificat que vous proposez d'établir, et il ne recourra pas à la justice pour l'obtenir. Il sera empêché par les formalités à remplir.

Je prends, par exemple, un ouvrier parisien ; comment voulez-vous qu'il trouve le temps de déranger le juge de paix à la mairie pour obtenir la délivrance de ce certificat ? Ce système est impraticable dans la plupart des cas. Il en sera de même pour l'ouvrier rural : dans le cas où le patron refuserait de lui donner son livret, il ne pourra jamais obtenir justice ; tandis que si, au contraire, le livret de l'ouvrier était déposé dans la caisse du patron, celui-ci serait obligé de le lui rendre.

M. le rapporteur. Mais si le patron refuse ?

M. Balsan. Il est impossible qu'il refuse de rendre ce livret, qui n'est pas sa pro-

priété ; ce serait un vol incontestablement ; en effet, le livret a une valeur véritable pour l'ouvrier, et il peut toujours réclamer ce qui est sa propriété. Le refus de ce livret, serait absolument inadmissible. C'est donc dans l'intérêt des ouvriers, c'est pour ne pas leur retirer la possibilité de faire la preuve du travail qu'ils ont accompli antérieurement, des étapes de leur vie industrielle, c'est au nom des ouvriers que je demande que les livrets restent simplement facultatifs et non obligatoires. (*Très bien ! très bien ! à droite.*)

J'ai entendu dire que les livrets facultatifs étaient, en réalité, obligatoires. Je crois que c'est une grande erreur ou une grande illusion. Les livrets, s'ils étaient dits facultatifs, permettraient aux ouvriers d'exiger des patrons que ceux-ci les tinssent en règle. Si vous les supprimez, les patrons auront le droit d'envoyer promener les ouvriers, passez-moi l'expression, lorsqu'ils les leur réclameront.

Je crois m'être expliqué d'une façon suffisante ; je regrette de n'avoir pas apporté un dossier plus complet sur cette question, mais je ne pensais pas, je le répète, que cette discussion viendrait aujourd'hui, et c'est là mon excuse. (*Très bien ! très bien ! à droite.*)

M. le président. La parole est à M. Lechevallier.

M. Lechevallier. Messieurs, la loi de 1850 dont nous demandons l'abrogation n'a jamais été sérieusement appliquée et ne pouvait pas l'être, parce que la loi ne vise pas toutes les industries du tissage à la main.

Voici, en effet, le texte de l'article 1^{er} de la loi de 1850, qui est la base même de cette loi :

« Art. 1^{er}. — Tout fabricant, commissionnaire ou intermédiaire qui livrera des fils pour être tissés sera tenu d'inscrire, au moment de la livraison, sur un livret spécial appartenant à l'ouvrier :

« 1^o Le poids et la longueur de la chaîne;

« 2^o Le poids de la trame et le nombre de fils à introduire par unité de surface de tissu ;

« 3^o Les longueur et largeur de la pièce à fabriquer ;

« 4^o Le prix de façon, soit au mètre de tissu fabriqué, soit au mètre de longueur ou au kilogramme de la trame introduite dans le tissu. »

Cet article 1^{er} vise certainement l'industrie du tissage en général ; mais dans l'application il laisse de côté un certain nombre de tissages spéciaux, qui restent en dehors de la loi, et M. Cunin-Gridaine, rapporteur de cette loi à l'Assemblée nationale en 1850, disait dans son rapport :

« Nous n'inscrivons pas sur le livret le numéro du fil de la chaîne, le numéro du fil de la trame, le compte du tissu. Le tisserand n'a aucun intérêt à savoir le numéro du fil de la chaîne : cette mention présenterait d'ailleurs des difficultés dans l'application, car souvent les chaînes contiennent des numéros de fils différents.

« Ces indications parfaitement inutiles à l'ouvrier compromettraient l'industrie du patron.

« Elles livreraient à ses concurrents des procédés de fabrication qui sont souvent le résultat de longs calculs, de recherches dispendieuses et qui constituent une propriété. Ce que le tisserand a besoin de savoir, c'est le poids des matières qui lui sont remises et dont il est responsable. »

Je ne saurais donner mon assentiment à ce rapport, car c'est précisément le numéro du fil de coton remis à l'ouvrier qui forme le principal élément du prix de façon à lui payer ; ce qui explique bien les raisons qui

ont empêché les industriels de donner satisfaction à cette loi.

En effet, si vous considérez, messieurs, qu'en confiant à un ouvrier un kilog. de coton filé n° 40, vous lui donnez 80,000 mètres de fil, tandis que si vous lui donnez un kilog. de fil n° 20, il n'aura à tisser que 40,000 mètres, comment voulez-vous que l'ouvrier qui ne connaît pas le numéro du fil que vous lui donnez à tisser sache d'avance le prix que vous aurez à lui payer ?

Ce carnet de travail n'avait donc pour but que d'indiquer le poids du coton livré et le prix à payer par kilog. Cela ne suffit pas à l'ouvrier qui n'a dans les mains aucune garantie au point de vue du règlement du prix de façon.

Il y a une autre considération à faire valoir. C'est que presque tous les patrons font profiter leurs ouvriers lorsque les affaires sont florissantes. Mais il en est d'autres, et je constate tout de suite que c'est l'exception, qui spéculent sur la main-d'œuvre de leurs ouvriers, et dans ce cas, que font-ils ? Ils avancent à leurs bons ouvriers certaines sommes pour les conserver dans leurs ateliers, et, comme ces ouvriers ne peuvent rembourser les avances à eux faites, ils sont condamnés à rester dans la même usine, avec de maigres salaires ; car le carnet de travail porte en marge les avances dues au patron, empêchant l'ouvrier débiteur de se placer ailleurs.

Vous voyez, messieurs, par toutes ces considérations, qu'il est nécessaire d'abroger la loi de 1850, ce qui n'empêchera pas les industriels de donner à leurs ouvriers tels bulletins, tels carnets de travail qu'ils jugeront à propos. Mais ils ne seront pas obligés, d'après la loi de 1850, de leur remettre un livret qui, dans certains cas, n'a aucune utilité pour l'ouvrier. Lorsqu'on donne la matière à tisser à un ouvrier, on a fixé le prix à l'avance. L'ouvrier accepte, sur la foi des traités, ces fils à tisser, pensant qu'ils sont de bonne qualité ; mais s'il se trouve quelquefois que les fils livrés sont de qualité inférieure, le patron n'est jamais engagé que pour le prix promis, et cependant il doit à l'ouvrier une somme supérieure. Dans ce cas encore le livret ne donne à l'ouvrier aucune garantie, puisqu'il indique un prix de façon inférieur à la somme légitimement due.

M. Guillaumou. Très bien !

M. Lechevallier. Sous le bénéfice de ces observations, laissant à tous les patrons et à leurs ouvriers les moyens de s'entendre comme ils le voudront, nous demandons l'abrogation de la loi de 1850 comme inutile et contraire aux intérêts des ouvriers. (*Très bien ! très bien ! sur divers bancs.*)

M. le président. La parole est à M. Dumay.

M. Dumay. Messieurs, je laisserai de côté la nécessité de la suppression de l'article 1^{er}, qui vient d'être exposée par M. Lechevallier.

C'est au sujet du principe de la suppression totale du livret d'ouvrier que je vous demande la permission de dire quelques mots.

Notre collègue M. Balsan nous a dit tout à l'heure qu'il parlait au nom des ouvriers. J'ai quelque raison, je crois, pour dire que moi aussi je parle au nom des ouvriers. Je puis dire, en cette circonstance, comme en tant d'autres où des réformes sont demandées par l'opinion publique, que les intéressés se sont prononcés bien souvent déjà, soit par la voie des syndicats professionnels, soit par la voie des congrès ouvriers.

Il n'y a pas une réunion d'ouvriers qui n'ait réclamé la suppression totale des livrets.

On parle sans cesse, surtout de ce côté-ci

de la Chambre (*l'orateur désigne la droite*) de la nécessité de faire la conciliation entre le capital et le travail. Eh bien, messieurs, le livret d'ouvrier est un élément de discorde entre patrons et ouvriers. (*Interruptions.*)

Chaque fois qu'une querelle éclate dans un grand centre industriel, — faut-il vous citer la première grève de Béziers, les événements de Montceau-les-Mines, les grèves d'Anzin? — partout, dis-je, où dans un grand centre minier ou industriel une grève se produit, les hommes qui s'étaient mis à la tête du mouvement ont quitté le pays avec des livrets marqués d'un stigmate. Ils sont allés au Nord, au Midi, à l'Ouest, ils ont fait le tour de la France sans pouvoir trouver du travail. (*Très bien! très bien! à gauche.*)

N'ai-je pas raison de dire que le maintien du livret est un élément de discorde?

Voyez ce qui se passe dans Paris: le livret d'ouvrier n'y est plus en usage. Aucun patron n'en demande la production; il en est de même en province dans la petite industrie. Le livret d'ouvrier ne sert aujourd'hui que dans la grande industrie, où on encaserne, en quelque sorte, l'ouvrier, où à la porte de l'usine, on place des sortes de gendarmes pour surveiller sa sortie et où l'on veut savoir où il passe chaque jour de son existence. N'étant plus employé dans la petite industrie, c'est un progrès de supprimer le livret totalement. Il n'y a pas besoin de prévoir, comme on l'a fait, le cas où un patron refuserait de délivrer un certificat.

Il y a aussi beaucoup de patrons qui envoient promener les ouvriers qui leur réclament un livret. Il m'est arrivé, ainsi qu'à quelques-uns de mes camarades, de quitter l'atelier quelques jours avant la fin de la quinzaine. Le patron nous disait: Mon employé n'est pas là, je ne puis vous donner votre livret, repassez dans huit jours.

On obtiendra toujours un certificat, attendu que, dans la plupart des cas, les patrons y mettent de la bonne volonté; seulement dans les grandes usines la faculté, c'est, en réalité, l'obligation; mais à Paris il n'y a pas un patron qui refuse un certificat à son ouvrier.

Vous donnerez, en supprimant le livret, une preuve de bonne volonté; vous montrerez que vous avez le désir d'entrer dans la voie des réformes ouvrières. Vous avez sur le chantier de nombreuses lois concernant le travail, et si vous ne commençiez pas votre œuvre en supprimant le livret d'ouvrier, ceux qui attendent des réformes pourraient perdre confiance. (*Très bien! très bien! à gauche.*)

M. Balsan. Messieurs, j'avais oublié, en effet, cet argument que notre honorable collègue vient de rappeler à la Chambre, en parlant du stigmate sur les livrets des ouvriers. Cet argument a été produit dans la commission. Il a été dit que, dans certaines villes industrielles, notamment dans celles du Nord — je m'aperçois que celui de nos collègues, membre de la commission, qui représente la ville de Tourcoing, est absent en ce moment et je le regrette — mais il a été dit que certains patrons, voulant se signaler les uns aux autres les ouvriers qu'on ne devait pas employer, mettaient le cachet de leur maison à un endroit déterminé sur le folio du livret.

J'ai répondu qu'ils commettaient ainsi un délit, parce qu'ils faisaient tort à l'ouvrier, et que ce fait était du ressort de la justice; qu'il était excessivement simple, si cette pratique existait dans certains centres, d'empêcher qu'elle continuât à être suivie.

Donc, ce n'est pas là un argument. D'ailleurs, pour éviter cet abus, vous n'avez

qu'à interdire l'apposition du cachet de la maison sur le livret et à prescrire de mettre une indication par écrit.

Ce sont là de vains arguments!

En réalité, messieurs, en enlevant à l'ouvrier le moyen de se faire connaître, ou du moins de se faire reconnaître comme un ouvrier stable et apte à tel ou tel travail, on veut le rendre dépendant d'associations qui veulent en faire leur homme. C'est là la vérité! (*Très bien! très bien! à droite. — Bruit à gauche.*)

A gauche. Il n'entre pas de force dans une association, il y va volontairement!

M. Poincaré. Ce sont des syndicats ouvriers, ces associations!

M. Balsan. Les syndicats ouvriers sont excellents, seulement il ne faut pas qu'ils enlèvent à l'ouvrier la liberté de traiter des conditions de son travail directement avec le patron. La vieille formule de l'antagonisme entre patrons et ouvriers est fausse. Il y a trente ans que j'exerce dans l'industrie; je ne suis pas un ennemi des ouvriers, et la preuve en est que je suis ici. Vous ne voulez pas que l'ouvrier se trouve face à face avec le patron, vous faites du patron et de l'ouvrier deux ennemis; mais la plupart de ceux qui ont vécu honnêtement de la vie ouvrière en France savent que ce sont là de pures formules, acceptées, il est vrai, dans certains milieux, mais pas autre chose que des formules. (*Très bien! très bien! à droite.*)

En résumé, ne faites pas que le livret d'ouvrier soit obligatoire; le principe du Sénat est de le rendre facultatif; c'est de ce principe que je demande l'adoption par la Chambre. Faites que ce livret soit facultatif, mais ne dites pas que le patron pourra le remplacer par un certificat. Les certificats, ce sont, dans la pratique, simplement des feuillets détachés et salis d'un livret d'ouvrier, les certificats reliés font un livret.

M. le rapporteur. Je proteste énergiquement contre les habitudes de saleté que vous prêtez aux ouvriers.

Un membre à droite. Le certificat équivaut au livret, c'est absolument évident.

M. Balsan. Il y a une chose bien simple: dans les premières pages des livrets d'ouvriers, il y a des règlements à n'en plus finir, sept à huit pages de choses absolument inutiles qu'on pourrait simplifier et résumer en vingt-cinq lignes. Faites cette simplification, mais ne retirez pas à l'ouvrier le seul moyen qu'il ait de justifier de son identité et de montrer ce qu'il a fait. (*Très bien! et applaudissements à droite.*)

M. le président. La parole est à M. Lachize.

M. Lachize. Messieurs, comme mon honorable collègue M. Dumay, je suis absolument partisan de la suppression totale des livrets, et non seulement des livrets, mais aussi des certificats.

Mon collègue M. Dumay disait tout à l'heure que les ouvriers se trouvaient signalés par certaines marques faites sur les livrets et qu'ainsi ils ne pouvaient pas trouver de travail, une fois qu'ils avaient quitté l'atelier où le livret leur avait été délivré. Il n'est même pas besoin de ces marques faites sur le livret. C'est ainsi que, dans le département de la Loire, des industriels possèdent plusieurs usines, et lorsque le livret d'un ouvrier porte la signature d'un de ces industriels seulement, il est impossible à cet ouvrier de retrouver du travail dans la Loire. Il n'est pas nécessaire pour cela d'avoir des marques. Et non seulement ils sont empêchés de trouver du travail dans le département de la Loire, mais dans plusieurs autres départements. C'est pour cela que la classe ouvrière réclame la suppression totale du livret.

J'arrive aux certificats. Assurément le patron remettra des certificats, mais il pourra y mettre les mêmes signes que sur les livrets. (*C'est évident!*) Pourquoi ne laisserait-on pas l'ouvrier indépendant? On fait remarquer que quelques-uns peuvent être désireux de faire montrer de leurs états de services, de faire constater qu'ils ont travaillé quinze ou vingt ans dans la même maison. Dans le département du Rhône, j'ai connu des ouvriers qui étaient restés vingt ans dans la même maison; eh bien, le jour où ces ouvriers, qui étaient de parfaits honnêtes gens, ont voulu se permettre de présenter certaines réclamations sur une diminution de salaire qui leur avait été faite, on ne leur a pas tenu compte de leurs états de services, on a noté sur leurs livrets qu'ils avaient fait acte d'insubordination, qu'ils s'étaient permis des réclamations, et ils sont ensuite restés sept ou huit mois sans travail.

Je pourrais vous en citer non pas dix, mais cent cinquante qui se sont trouvés dans les mêmes conditions dans la circonscription que je représente.

C'est pour cela que la classe ouvrière, pour qui le livret n'est qu'une entrave, en demande la suppression totale. (*Applaudissements sur quelques bancs à gauche.*)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Messieurs, un de nos honorables collègues, sans d'ailleurs avoir formulé d'amendement précis, demande à la Chambre non pas d'adopter le texte que la commission propose, mais de revenir au texte qui est sorti des délibérations du Sénat.

Je suis donc obligé, dans ces conditions, de faire encore appel à l'attention de la Chambre pour lui montrer la différence qui sépare ces deux textes.

Il n'y a de différence, en réalité, entre les dispositions adoptées par le Sénat et celles proposées par la commission de la Chambre, que sur deux points de détail relatifs aux livrets spéciaux.

Il y a encore cette question du livret facultatif qui, dans la pensée de notre honorable collègue, devrait être plutôt obligatoire, dans l'intérêt même des ouvriers.

M. le comte de Lanjuinais. Il a dit « facultatif » et non pas « obligatoire ».

M. le rapporteur. En ce qui concerne spécialement l'obligation des livrets spéciaux, M. Lechevallier vient tout à l'heure de vous dire quelles raisons nous conduisent à demander l'abrogation de la loi de 1850 qui concerne les livrets de tissage et de bobinage.

Il les considère au moins comme inutiles. C'est ce qui résulte de la discussion à laquelle il s'est livré pour montrer quel est le caractère de ces livrets spéciaux, combien ils se rapprochent du livret proprement dit, de quelle manière ils portent une entrave considérable à l'exercice du travail. J'ai dit aussi que non seulement les livrets institués par la loi de 1850, mais ceux institués par la loi de 1806 devaient disparaître.

Notre collègue M. Balsan disait tout à l'heure que le livret créé par la loi de 1806 avait une très grande utilité pour les tisseurs de la fabrique lyonnaise. C'est là une erreur.

S'il est un instrument entre les mains de ce qu'on appelle à Lyon la caisse des prêts, si cet instrument facilite les opérations de cette caisse, il n'en est pas moins vrai que l'obligation de la possession du livret et les conséquences qui en découlent constituent une source d'abus criants si, dans la pratique, on se trouvait en face de l'application stricte des clauses introduites dans cette loi de 1806. Cette loi n'a trait qu'au

cessoirement aux livrets. Elle a pour but de réglementer la juridiction des prud'hommes créés spécialement à ce moment pour la fabrique lyonnaise, et je ne sais pas pour quelle raison on a introduit dans cette loi un titre spécial : « Livret des fabriques ». D'ailleurs, tous les projets de loi sur les prud'hommes, soit qu'ils émanent du Gouvernement, soient qu'ils aient pour origine l'initiative parlementaire, proposent l'abrogation pure et simple de la loi de 1806 dans son intégralité.

Je rappelle brièvement les dispositions de cette loi.

Avant qu'un chef d'atelier puisse monter des métiers, il doit aller chercher autant de livrets en double exemplaire qu'il veut mettre de métiers en œuvre.

Lorsque les patrons veulent mettre en mouvement un métier, chacun dans un atelier différent, il faut qu'ils s'entendent entre eux. Si l'un d'eux donne à nouveau du travail à un ouvrier, il doit s'entendre d'abord avec les patrons qui jusqu'à ce moment ont fourni à celui-ci la matière nécessaire pour faire mouvoir ce métier.

Les patrons demeurent responsables les uns des autres dans les conditions que je vous ai indiquées en vous donnant le texte de l'article 25 de la loi de 1806.

Aussi bien et plus peut-être pour les patrons que pour les ouvriers, les clauses de cette loi, relatives aux livrets de la fabrique lyonnaise, doivent disparaître.

Quant à voir revivre ce que M. Balsan appelle les livrets facultatifs qu'il considère comme devant être la continuation à peu près identique du livret ancien, notre collègue a rappelé qu'il y a au commencement de ce livret quelques pages qui contiennent un règlement que lui-même reconnaît inutile. C'est précisément ce règlement que nous voulons faire disparaître. Ce règlement qui est traité si dédaigneusement par M. Balsan, c'est, en réalité, le texte des lois dont nous vous demandons la suppression.

Le livret constitue un tout qui va de l'obligation de sa possession pour l'ouvrier jusqu'à l'obligation pour le patron d'inscrire l'entrée et la sortie de l'ouvrier dans son usine en passant par les dispositions de police. Voilà ce qui constitue le livret.

Quant au certificat constatant la capacité, ce que nous voulons, ce n'est pas l'obligation pour l'ouvrier de le posséder, mais la liberté pour lui de le réclamer efficacement — lorsque cela lui convient — lorsque cette capacité se traduit, par exemple, par une assiduité telle que l'ouvrier peut en tirer avantage auprès du patron chez lequel il se présente, en lui montrant que celui chez qui il sort a été satisfait de ses services, puisqu'il l'a conservé pendant un nombre d'années considérable ; lorsque encore cette capacité s'est manifestée par l'occupation d'un emploi spécial dans telle fabrique ou dans telle usine.

C'est la constatation d'un fait matériel de la vie de l'ouvrier dans l'atelier ou dans l'usine que nous voulons voir imposée au patron. C'est ce que nous demandons par l'article 3 du projet.

C'est, je le répète, la faculté pour l'ouvrier de demander cette constatation et l'obligation pour le patron de la lui donner lorsqu'il la réclame. Cette faculté implique à nos yeux un droit pour l'ouvrier d'obtenir cette constatation, et une obligation pour le patron de la lui donner ; car, s'il ne la donnait pas, il priverait de ses moyens d'existence l'ouvrier qui a exercé chez lui tel emploi spécial pendant tel temps.

La possibilité pour l'ouvrier de se faire rendre justice paraît très problématique à M. Balsan. L'ouvrier, dit-il, ne pourra pas obtenir ce certificat ; le juge de paix est trop éloigné ; même à Paris, il ne trouvera ni

commissaire de police, ni tribunal, ni conseil de prud'hommes.

La commission a prévu l'objection ; son texte y répond. C'est sous peine de dommages-intérêts que le patron sera obligé de donner à l'ouvrier la constatation que celui-ci demande. Si nous avons introduit cette disposition dans la loi, c'est que — ceci a été dit lors d'une discussion engagée il y a quatre ans — nous avons eu un exemple de l'inconvénient qu'offre l'absence d'une disposition légale entraînant l'obligation, pour le juge, d'allouer des dommages-intérêts à l'ouvrier lésé par un semblable refus de la part de son patron.

En 1882, lorsqu'une discussion semblable s'est engagée ici, j'ai cité le texte d'un jugement — c'était le plus récent à ce moment-là — rendu par le tribunal de commerce de Paris, qui est, vous l'admettrez comme moi, aussi éclairé sur les usages et sur les questions de droit que peut l'être n'importe quel tribunal de commerce de France. Le tribunal de commerce de Paris n'avait pas cru pouvoir accorder des dommages-intérêts à un employé — non pas à un ouvrier — étant donnée l'existence de la loi sur les livrets, à qui son patron avait refusé de délivrer un certificat constatant la date de l'entrée et celle de la sortie.

Le tribunal constatait qu'un préjudice réel avait été apporté à l'employé ; mais en même temps il constatait qu'il se trouvait privé d'un moyen légal de réparer ce préjudice. Le tribunal disait que ce n'était qu'à partir de l'heure où le jugement avait été signifié au patron que naissait pour lui, tribunal, le droit d'accorder des dommages-intérêts à l'employé si le patron maintenait son refus. Il s'était écoulé un intervalle de trois mois entre le départ de l'employé de chez son patron et le moment où le jugement avait été rendu, et pendant trois mois l'employé n'avait pu se procurer du travail, ne possédant pas ce certificat.

Il nous a paru qu'en introduisant dans le texte de la loi qui vous est proposée une formule indiquant clairement quel est le sentiment du législateur à ce point de vue, obligeant le juge, ou permettant du moins aux tribunaux compétents, aux conseils de prud'hommes, au tribunal de commerce, au juge de paix, suivant les cas, d'accorder des dommages-intérêts, nous soutenions les intérêts des ouvriers dans des conditions suffisantes pour rassurer la conscience de M. Balsan.

Si la discussion s'engage, j'aurai l'honneur de revenir sur ces détails. Actuellement, je ne veux pas abuser davantage de votre attention et je termine en vous demandant de voter le projet tel qu'il vous est soumis. (Très bien ! très bien ! à gauche.)

M. le président. La parole est à M. Balsan.

M. Balsan. Messieurs, je ne viens pas répliquer ; tous les arguments ont été exposés en faveur des livrets ou des certificats. Je me borne à déclarer que le terme de « livret », pour les ouvriers, me plaît plus que le terme de « certificat », que l'on applique généralement aux services des domestiques.

Un membre à gauche. Et les employés de commerce !

M. Balsan. Ils forment une catégorie différente et, à cet égard, on ne peut les assimiler aux ouvriers. Leur situation est très claire et personne ne s'y trompera.

En résumé, je demande l'adoption du projet du Sénat que je reprends à titre d'amendement et je déclare que je repousserai celui de la commission.

M. le président. La parole est à M. Couturier.

M. Guillaumou. Je demande la parole.

M. Couturier. Messieurs, je vous prie de ne pas prendre une demi-mesure. Il faut maintenir le livret ou le supprimer : toute mesure transitoire serait nuisible à la bonne harmonie qui doit régner entre les citoyens. Or, le livret obligatoire établit dans la classe ouvrière deux catégories, division qu'il importe d'éviter à tout prix.

Je serais très désireux de connaître sur quels principes les partisans du maintien du livret s'appuient pour soutenir leur opinion. Le livret a fait de la classe des travailleurs une sorte de caste de parias au milieu de la grande société française, et il est grand temps de mettre fin à cette situation.

Au nom de quels principes prétendez-vous astreindre une partie nombreuse de la nation à l'obligation du livret ? Vous n'en exigez pas des domestiques ni des employés. Il est vrai que notre honorable collègue nous a assuré qu'il existait une grande différence entre l'employé et l'ouvrier : il paraîtrait que les premiers sont bien supérieurs aux autres. C'est peu flatteur pour la classe ouvrière et je regrette qu'une telle appréciation se soit produite à cette tribune.

En résumé, je demande à la Chambre d'abroger le livret, qui, du reste, n'est plus guère en usage, depuis plus de vingt ans, dans les trois quarts de la France. (Très bien ! très bien ! à gauche.)

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Guillaumou. Au sein de la commission que les bureaux ont nommée pour examiner le projet revenant du Sénat, neuf commissaires sur onze se sont prononcés en faveur de la suppression complète des livrets d'ouvriers.

Que dit le projet adopté par le Sénat ?

« Art. 1^{er}. — Les livrets d'ouvriers sont supprimés.

« Art. 2. — Il est facultatif. »

Ce qui revient à dire, d'une façon nette, claire et précise, que l'article 1^{er} supprime le livret, mais que le second le rétablit. (Très bien ! très bien ! à gauche.)

Il le rétablit si bien que nous avons entendu un grand industriel, M. Balsan, reprendre à titre d'amendement le projet du Sénat, en déclarant qu'il jugeait nécessaire qu'un ouvrier eût son livret. C'est donc bien là le sens et la portée du projet du Sénat.

Mais à côté des raisons données par M. Balsan il convient d'examiner celles qu'ont fait valoir ceux de nos collègues qui, dans leur jeunesse, obligés de travailler comme ouvriers, ont eu à subir, en cette qualité, le livret obligatoire, qui leur pesait comme une robe de Nessus.

Messieurs, celui qui vit du travail de ses mains et qui présente son livret en demandant à entrer dans un atelier a vu, à plusieurs reprises, ce livret l'empêcher précisément d'être accepté.

Pourquoi ? Parce que, dans certaines usines, dans certaines industries, dès qu'on voulait se débarrasser d'un ouvrier on lui rendait son livret, et un signe, un rien, l'apposition du cachet faite de telle ou telle façon suffisait pour faire refuser cet ouvrier dans les autres usines.

M. Balsan. La situation sera la même avec les certificats.

M. Guillaumou. Je vous demande pardon ! Vous avez dit que le certificat ne constituait pas à vos yeux un titre suffisant pour l'ouvrier.

Messieurs, il est toujours difficile de parler de soi-même : il me sera cependant bien permis de rappeler que j'ai dû, moi aussi, porter un livret d'ouvrier pendant le temps que je faisais mon tour de France ; puis, lorsque j'ai échangé l'outil contre la plume comme employé de commerce, il m'a été délivré des certifi-

cats qui valent tout autant que les signatures qui avaient été apposées sur mon livret comme ouvrier, et je puis vous assurer que ces certificats sont aussi propres et en aussi bon ordre que peut l'être le livret d'un ouvrier.

Messieurs, soyez convaincus que la suppression du livret sera un progrès énorme ; elle est réclamée par la classe ouvrière tout entière. Ne suivez pas le Sénat dans la voie où il vous convie d'entrer ; l'article 1^{er} de son projet dit : Plus de livrets ! et l'article 2 rétablit le livret sous une autre forme. Nous, nous vous proposons la suppression complète et absolue du livret.

Nous vous demandons, messieurs, d'accepter le projet de votre commission. (*Très bien ! très bien ! à gauche.*)

A gauche. Aux voix ! aux voix !

M. le président. La parole est à M. Balsan.

M. Balsan. Je tiens à faire une petite rectification.

M. le président de la commission vous a dit que le projet qui vous est actuellement soumis a été accepté par neuf membres sur onze commissaires. Je puis vous assurer que sept membres seulement étaient présents et ont pris part à la discussion.

A gauche. Aux voix ! aux voix !

M. le président. Je mets aux voix l'article 1^{er} du projet de la commission. (*Protestations à droite.*)

Messieurs, l'honorable M. Balsan demande que la Chambre revienne au texte voté par le Sénat ; mais je dois faire observer que le texte présenté par la commission est un amendement à la proposition principale, qui est celle que le Sénat a adoptée. (*Interruptions.*)

Messieurs, c'est une jurisprudence constante.

Je dois donc mettre d'abord aux voix le texte du projet de la commission. (*Assentiment.*)

Je donne lecture de l'article 1^{er} de ce projet :

« Art. 1^{er}. — Sont abrogés la loi du 22 juin 1854, le décret du 30 avril 1855, la loi du 14 mai 1851, les dispositions de la loi du 18 mars 1806 sur les livres d'acquit de la fabrique de Lyon, celles de la loi du 7 mars 1850 sur les livrets de compte pour le tissage et le bobinage, l'article 12 du décret du 13 février 1852 sur les obligations des travailleurs aux colonies, et toutes les autres dispositions de lois ou décrets relatifs aux livrets d'ouvriers.

« Néanmoins, continueront à être exécutées les dispositions de l'article 10 de la loi du 19 mai 1874, relatif aux livrets des enfants et des filles mineures employés dans l'industrie, lequel sera applicable aux enfants et aux filles mineures employés comme apprentis ou autrement. »

J'ai reçu une demande de scrutin, signée par MM. Félix Mathé, Dellestable, Delcassé, Guyot-Dessaigne, Jules Lasbaysses, Labrousse, Maigne, Dubost, Jacquemart, Pajot, Ducoudray, Magnien, Leydet, Maujan, Lagnel, Henri Mathé, etc.

Le scrutin est ouvert.

(Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre des votants.....	483
Majorité absolue.....	242
Pour l'adoption.....	381
Contre.....	102

La Chambre des députés a adopté.

« Art. 2. — Le contrat de louage d'ouvrage entre les chefs ou directeurs des établissements industriels et leurs ouvriers

est soumis aux règles de droit commun et peut être constaté dans les formes qu'il convient aux parties contractantes d'adopter.

« Cette nature de contrat est exempte de timbre et d'enregistrement. » — (Adopté.)

M. le président. « Art. 3. — Toute personne qui engage ses services peut, à l'expiration du contrat, exiger de celui à qui elle les a loués, sous peine de dommages et intérêts, un certificat contenant exclusivement la date de son entrée, celle de sa sortie et l'espèce de travail auquel elle a été employée.

« Ce certificat est exempt de timbre et d'enregistrement. »

M. Balsan. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Balsan.

M. Balsan. Je demande que l'ouvrier ait le droit de faire inscrire le certificat sur un cahier relié. (*Bruit.*)

C'est excessivement simple.

M. Lechevallier. Il peut le relier lui-même !

M. Balsan. Pas du tout. Si je demande qu'il puisse se servir d'un cahier relié, c'est qu'il ne le pourrait pas d'après la loi telle qu'elle vous est présentée. (*Mouvements divers.*)

M. le rapporteur. Je ne sais pas très bien l'importance que peut offrir l'amendement qui nous est présenté par notre collègue. Si l'ouvrier apporte le papier sur lequel il demande à son patron d'inscrire le certificat, je doute fort que celui-ci fasse des difficultés s'il lui présente une simple feuille ou un cahier relié.

Si l'ouvrier apporte un carnet, ou s'il lui plaît de faire relier, lorsqu'il en aura un certain nombre, les certificats détachés émanant des divers patrons qui l'auront occupé, je ne vois pas ce qui pourrait motiver l'intervention de la loi. Car, en entrant dans cette voie, nous pourrions aller jusqu'à légiférer sur le format que devrait avoir le carnet.

M. Félix Faure. Parfaitement ! Un texte législatif est absolument inutile.

M. le président. Messieurs, M. Balsan propose un amendement ainsi conçu :

« L'ouvrier aura le droit d'exiger que le libellé du certificat soit inscrit sur un cahier relié lui appartenant. » (*Rumeurs sur divers bancs.*)

M. Guillaumou. La commission repousse l'amendement, parce qu'il aurait pour résultat de rétablir le livret.

M. Bizzarelli. L'ouvrier fera ce qu'il voudra !

M. Malartre. Messieurs, permettez-moi de vous poser cette simple question :

Est-ce que la suppression de tous les livrets implique celle des livrets de façon ? (*Bruit à gauche.*)

M. le président. Messieurs, l'amendement de M. Balsan, ayant été déposé au cours de la discussion d'un projet sur lequel l'urgence a été déclarée, est soumis à la prise en considération.

C'est donc sur la prise en considération que je consulte la Chambre.

(La Chambre, consultée, ne prend pas l'amendement en considération.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 3.

(L'article 3, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Je vais mettre aux voix l'ensemble du projet de loi.

M. Malartre. Je demande à faire une observation.

M. le président. C'est votre droit. Vous avez la parole sur l'ensemble du projet.

M. Malartre. C'est ici que se pose d'une façon opportune ma question de tout à l'heure : Oui ou non, la suppression de

toute espèce de livrets entraîne-t-elle celle des livrets de façon, c'est-à-dire de ceux qui portent les contrats entre patrons et ouvriers ?

Sur divers bancs. Mais oui !

M. Malartre. Alors, c'est une faute, permettez-moi de vous le dire, car dans la pratique même l'existence de ce livret est utile pour l'ouvrier. Par exemple, en matière de tissage, lorsqu'un ouvrier emporte à domicile un chargement de trames et de chaînes, ainsi que de fils de différents titres et de différentes dispositions, comment voulez-vous que les marchandises qu'il reçoit soient inscrites en regard des prix correspondants de valeur et de façon ? Voulez-vous donc faire ces constatations sur des feuilles volontaires ?

M. Philipon. Vous parlez de livres de compte et non pas de livrets !

M. Malartre. C'est le contrat entre l'ouvrier et le patron qu'il est d'usage, pour plus de simplicité et plus de garantie pour les parties, d'inscrire sur des livrets accompagnant le chargement. C'est un moyen commode et pratique d'éviter les erreurs, les oubli et les contredits, et l'ouvrier s'en trouve aussi bien que le patron !

A gauche. Mais vous nous parlez là des carnets de façon.

M. Malartre. Alors il est entendu que le livret de façon n'est pas supprimé ? (*Bruit.*) C'était là toute ma question. (*Aux voix !*)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. L'observation qui vient d'être présentée par M. Malartre s'applique à l'article 1^{er}, sur lequel la Chambre s'est déjà prononcée.

Notre collègue demande si le livret de façon est supprimé. Oui, l'obligation du livret de façon est supprimée dans les conditions qui ont été indiquées, je crois, très clairement, mais qui n'ont peut-être pas été entendues de tout le monde, et ce n'est pas ma faute.

Oui, le livret, en tant que document dont la possession est obligatoire et en tant que « livret » surtout, est supprimé.

Pour le surplus, quant aux conditions dans lesquelles le faonnier et le patron exercent leur industrie, l'un livrant de la marchandise, l'autre la manipulant et la menant à bien, c'est le droit commun, aux termes de l'article 2, qui devra les régler. (*Interruptions à droite.*)

Les contrats de louage d'ouvrage peuvent être constatés dans les formes du droit commun.

Je l'ai indiqué très clairement, et nous avons d'autant plus de raison d'édicter cette suppression que, aux termes de la loi de 1806, dont je me suis borné à citer un article très caractéristique, une seule corporation est visée.

On a constitué pour elle, dites-vous, un privilège favorable surtout aux ouvriers. C'est, au contraire, une gêne pour eux comme pour les patrons, sans aucun avantage pour qui que ce soit. Si ce prétexte existe pour les ouvriers de la soie, que ne l'a-t-on réclamé, depuis 1806 jusqu'à ce jour, pour les autres ouvriers qui exercent, dans les mêmes conditions de la fabrique lyonnaise, le travail à façon, pour ceux qui emportent des chaussures à confectionner à leur domicile, pour les tailleur qui travaillent en chambre, pour tous ceux enfin qui emportent chez eux des travaux de quelque nature que ce soit ?

Est-ce que la loi est jamais intervenue pour réglementer la manière dont le patron doit inscrire les douzaines ou demi-douzaines, les mètres ou centimètres d'étoffe ou autres marchandises qu'il donnera à faire confectionner ? (*Marques d'approbation sur divers bancs.*)

C'est le droit commun, la coutume qui règle cette question pour les autres corporations ; la coutume et le droit commun le régleront également pour l'avenir dans les relations entre les tisseurs et les fabricants. (Très bien ! très bien ! — Aux voix !)

M. le président. Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi. (L'ensemble du projet de loi, mis aux voix, est adopté.)

RÈGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. Messieurs, l'ordre du jour est épousé.

J'invite la Chambre à régler l'ordre du jour de sa prochaine séance.

M. Jumel. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Jumel sur l'ordre du jour.

M. Jumel. Messieurs, je demande que la séance publique de jeudi ne commence qu'à trois heures. En effet, notre ordre du jour est peu chargé, et il y a encore des bureaux qui ont à examiner des dossiers d'élections ; je citerai en particulier le 3^e bureau de novembre, dont je fais partie, qui doit discuter jeudi une élection très contestée. (Exclamations ironiques à droite et sur quelques bancs à l'extrême gauche de la salle.)

Mais, messieurs, est-ce que ce n'est pas un fait qui se produit journellement ? Je ne comprends pas ces exclamations.

Je demande donc que la séance de jeudi ne s'ouvre qu'à trois heures. (Très bien ! sur divers bancs.)

M. le président. La parole est à M. Albert Ferry.

M. Albert Ferry. J'ai l'honneur de prier la Chambre de vouloir bien mettre à l'ordre du jour d'une de ses plus prochaines séances, sinon de la plus prochaine, la discussion de l'élection de la 1^{re} circonscription de Saint-Dié. Le rapport a été déposé, l'ordre du jour n'est pas très chargé ; je crois que la Chambre pourrait s'occuper de cette question.

Sur divers bancs. A samedi ! — A jeudi, et la séance à deux heures !

M. Viger. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Viger.

M. Viger. Messieurs, M. Picot m'avait d'abord demandé de faire mettre la discussion de l'élection de Saint-Dié à l'ordre du jour de jeudi de la semaine prochaine... (Exclamations à gauche.)

M. César Duval. Je demande la parole.

M. Viger. A la dernière séance j'ai demandé, d'accord avec M. Picot, la fixation à lundi prochain de la discussion de son élection. On a fait remarquer que, lundi, nous serions peut-être en vacances ; c'est alors que j'ai parlé de jeudi de la semaine prochaine. D'autres de nos collègues avaient demandé que la discussion fût inscrite à l'ordre du jour de samedi prochain. (Oui ! oui ! à gauche.)

Quant à moi, je suis à la disposition de la Chambre.

M. Picot. Messieurs, à l'instant même M. Viger vient de me donner communication de quelques protestations nouvelles qui lui ont été remises par M. Albert Ferry.

M. Albert Ferry. C'est une erreur ! ce ne sont pas des protestations nouvelles.

M. Picot. En tout cas, ce sont des pièces nouvelles, que je ne connais pas ; je demande le temps de me préparer à répondre. La Chambre pourrait, ce me semble, m'accorder la remise à la première séance de la semaine prochaine. (Mouvements divers.)

M. Marius Martin. Cela ne se refuse jamais ! C'est une question de courtoisie !

M. César Duval. Messieurs, je ne voudrais pas intervenir dans la fixation de l'ordre du jour de la discussion d'une élection, mais je crois qu'il est temps de mettre fin à la situation où nous sommes. (Très bien ! très bien ! à gauche.)

Voilà cinq mois que les élections ont eu lieu, et elles ne sont pas encore toutes vérifiées.

A droite. A qui la faute ?

M. César Duval. Je n'en sais rien ; ce n'est pas à moi, en tout cas.

M. de Lamarzelle. Pourquoi acceptez-vous indéfiniment des protestations ?

M. César Duval. J'assiste à toutes les séances et je vois se produire des demandes successives de renvoi. (Très bien ! très bien ! à gauche.) Il est temps d'en finir, car c'est un vrai scandale pour le pays...

A droite. Le scandale vient de votre côté.

M. César Duval. ... qui ne comprend pas que ces vérifications n'aient pas été terminées dans la session extraordinaire de 1889. (Bruit à droite.)

M. Albert Ferry. Messieurs, je dois d'abord rectifier une allégation de M. Picot. Il a dit qu'aujourd'hui encore j'avais remis des protestations nouvelles à M. le rapporteur : c'est une erreur.

On vient de vous dire qu'il y avait véritablement urgence à terminer ces vérifications de pouvoirs, qui durent depuis cinq mois. Je dois prendre la parole dans la discussion de l'élection de Saint-Dié, et j'ai l'honneur de déclarer à la Chambre que je suis absolument à ses ordres ; si elle ne veut pas fixer cette discussion à jeudi prochain, je demande que tout au moins elle la porte, d'une façon ferme, à l'ordre du jour de samedi.

A gauche. A jeudi !

M. Albert Ferry. J'accepte parfaitement la fixation à jeudi.

M. Viger. Je ne voudrais pas être accusé de manquer de courtoisie vis-à-vis de M. le commandant Picot. Il m'avait exprimé le désir que la discussion ne vînt que jeudi de la semaine prochaine. (Exclamations à gauche.)

M. Picot. A la première séance de la semaine prochaine.

A gauche. A jeudi prochain !

M. Viger. J'entends un certain nombre de mes collègues demander que cette discussion ait lieu jeudi prochain. (Oui ! oui ! à gauche.)

On pourrait, je crois, prendre un moyen terme et la mettre à l'ordre du jour de samedi prochain.

A gauche. Non ! non ! — Jeudi !

M. le président. Je vais consulter la Chambre ; elle décidera.

M. Picot. En présence de l'insistance de la Chambre, je me rallie à la proposition que vient de faire M. le rapporteur, et je demande que la discussion de mon élection soit fixée à samedi prochain.

M. Emile Ferry. Pourquoi pas jeudi ?

M. Picot. Je ne suis pas complètement prêt, ainsi que je viens de le dire.

M. Albert Ferry. S'il est certain que la Chambre tiendra séance samedi prochain, je ne fais pas d'opposition à la demande de M. Picot ; mais il peut très bien se faire que nous soyons en vacances auparavant.

M. le comte de Goyon. Pourquoi ?

M. Albert Ferry. J'insiste pour la fixation à jeudi. (Aux voix ! aux voix !)

M. Dumay. Je voudrais seulement rappeler à la Chambre qu'elle aura une autre élection à discuter. Elle me paraît avoir hâte d'en finir avec les vérifications de pouvoirs... (Oui ! oui ! à gauche) ; or nous

avons à examiner l'élection de la 2^e circonscription d'Autun. M. Schneider, élu dans cette circonscription, est en congé jusqu'au 14 février ; il demandera probablement que son élection soit discutée le 15. Si nous fixions à samedi le débat sur l'élection de Saint-Dié, nous pourrions avoir, ce jour-là, un ordre du jour chargé. J'appuie donc la demande de fixation de cette dernière élection à jeudi prochain.

M. Viger. On pourrait fixer la discussion de l'élection de Saint-Dié en tête de l'ordre du jour de samedi.

A gauche. Non ! non ! — Jeudi !

M. le président. Messieurs, permettez-moi de vous exposer la situation.

Après divers projets de loi que j'indiquerai tout à l'heure, nous avons, pour jeudi prochain, en tête de l'ordre du jour la discussion des conclusions du rapport du 1^{er} bureau sur l'élection de M. Morin-Latour.

Personne ne demande de changement sur ce point ? (Non ! non !)

Il s'agit maintenant de savoir si la discussion de l'élection de M. Picot sera inscrite à l'ordre du jour de jeudi ou de samedi.

Je consulte la Chambre sur le jour le plus éloigné, samedi.

(Une première épreuve a lieu par mains levées.)

M. le président, après avoir consulté MM. les secrétaires. Le bureau n'est pas unanime dans l'appréciation du vote. (Exclamations à droite.)

Plusieurs membres à gauche. Nous demandons le scrutin.

M. le président. Le scrutin étant demandé après une épreuve douteuse est de droit. Il va y être procédé.

(Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre des votants.....	490
Majorité absolue.....	246
Pour l'adoption.....	224
Contre.....	266

La Chambre des députés n'a pas adopté.

En conséquence, la Chambre fixe à jeudi la discussion de l'élection de M. Picot, après celle de l'élection de M. Morin-Latour.

Voici maintenant, messieurs, quel serait l'ordre du jour de la séance de jeudi :

A deux heures, séance publique.

Discussion du projet de loi portant ouverture et annulation de crédits sur l'exercice 1890 (Service de l'instruction primaire) ;

Discussion du projet de loi portant ouverture au ministre de l'intérieur d'un crédit extraordinaire de 150,800 fr. destiné à indemniser l'ancienne société du Journal officiel des dommages résultant de son exploitation ;

Discussion de la proposition de loi de M. Maujan et plusieurs de ses collègues, tendant à autoriser la vente à 5 centimes du Journal officiel (4^e et 2^e partie). — Compte rendu *in extenso* des séances de la Chambre et du Sénat) et l'abonnement annuel à ce compte rendu au prix de 10 fr. ;

Discussion du projet de loi relatif au timbre des récépissés ;

Discussion des conclusions du rapport du 1^{er} bureau sur l'élection de M. Morin-Latour dans la 1^{re} circonscription de Tournon (Ardèche) ;

Discussion des conclusions du 11^e bureau sur l'élection de M. Picot dans la 1^{re} circonscription de Saint-Dié (Vosges).

M. Dugué de La Fauconnerie. Je demande la parole à propos de l'ordre du jour.

M. le président. La parole est à M. Dugué de La Fauconnerie.

M. Dugué de La Fauconnerie. Messieurs, M. le ministre de l'agriculture a récemment déposé sur le bureau de la Chambre un projet de loi relatif à l'exercice de la médecine vétérinaire. Il a été convenu, suivant la formule, que le rapport serait imprimé et distribué.

Il est possible qu'il ait été imprimé, mais, en tout cas, il n'a pas été distribué, et je pense que la Chambre s'associera au vœu que j'exprime de voir le plus tôt possible cette distribution se faire. La question touche, en effet, à des intérêts multiples et sérieux. (*Marques d'assentiment.*)

M. le président. Il n'y a pas d'autre observation sur l'ordre du jour?...

L'ordre du jour est réglé.

DÉPÔT DE PROPOSITIONS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. Armez et plusieurs de ses collègues une proposition de loi portant réorganisation du personnel des agents du commissariat de la marine.

J'ai reçu de M. Bourgeois (Jura) et plusieurs de ses collègues une proposition de loi ayant pour but de former une association d'assurance mutuelle communale et départementale contre l'incendie.

J'ai reçu de M. Thellier de Poncheville une proposition de loi portant modification à l'article 6 de la loi du 4 avril 1889 (titre VI du code rural. — Colombiers).

Les propositions de loi seront imprimées, distribuées et renvoyées à la commission d'initiative parlementaire.

CONGÉS

M. le président. La commission des congés est d'avis d'accorder :

A M. Bovier-Lapierre, une prolongation de congé ;

A M. de Rouvre, un congé jusqu'au 15 février inclus.

Il n'y a pas d'opposition?...

Les congés sont accordés.

(La séance est levée à cinq heures cinq minutes.)

*Le Chef du service sténographique de la Chambre des députés,
EMILE GROSSELIN.*

M. Fernand Rabier, député du Loiret, a déposé sur le bureau de la Chambre une pétition de M. Hippolyte Chave, domicilié à Paris.

M. Ricard, député de la Seine-Inférieure, a déposé une pétition d'habitants de Rouen, membres du conseil municipal de cette ville.

M. Chiché, député de la Gironde, a déposé une pétition de M. Chayron, domicilié à Bordeaux.

Annexes au procès-verbal de la séance du mardi 11 février 1890.

SCRUTIN

Sur l'article 1^{er} de la proposition de loi ayant pour objet d'abolir les dispositions relatives aux livrets d'ouvriers.

Nombre des votants.....	479
Majorité absolue.....	240

Pour l'adoption.....	378
Contre.....	101

La Chambre des députés a adopté.

ONT VOTÉ POUR :

MM. Abeille (Valentin). Abrial (Léon). Adam (Achille). Aimel (Henri). Amagat. Arenberg (prince d'). Arène (Emmanuel). Argelès. Armez. Arnous. Audiffred.

Balhaut. Baile (Martial). Barbotin. Bargy. Barodet. Barrès (Maurice). Barthou. Bartisol. Bastid (Adrien). Batiot (Aristide). Ballard. Beauquier. Bérard. Berger (Georges) (Seine). Bernis (comte de). Bertrand. Bizarrelli. Bizot. Bizouard-Bert. Blanc (Pierre). Boissy-d'Anglas. Bonnefoy-Sibour. Bony-Cisternes. Borie. Boucher (Vosges). Boudeau. Boudenoot. Boudeville. Bouge. Boulanger-Bernet. Boullay. Bourgeois (Jura). Bourgeois (Léon) (Marne). Bourlier. Bouthier de Rochefort. Boyer (Antide). Boyset. Braud. Breteuil (marquis de). Breton. Briens. Brinckard. Brisson (Henri). Brousse (Emile). Brunot. Burdeau. Buvignier.

Cabart-Danneville. Caffarelli (comte). Carquet. Carron. Casimir-Perier (Aube). Castellin. Cavaignac (Godefroy). Cazauvieih. Chabrié. Charles Roux. Chassaing. Chaulin-Servinière. Chautemps. Chevandier. Chiché. Choiseul (Horace de). Chollet. Christophe (Albert). Clément (Clément). Clauzel (Ardèche). Clémenceau. Clerjounie. Cluseret. Corneau. Cornudet. Cosmao-Dumenez. Cousset. Couturier.

Dautresme. David (Indre). Deandreas. Dejardin-Verkinder (Nord). Delafosse (Jules) (Calvados). Delafosse (Marie) (Ille-et-Vilaine). Delaunay. Delcassé. Dellestable. Deloncle (François). Delpach. Demarcay (baron). Deniau. Denizot. Deprez (André) (Pas-de-Calais). Descamps (Albert). Deschanel (Paul). Desjardins (Ernest) (Aisne). Desmons. Dethou. Develle (Jules). Deville. Dreyfus (Camille). Dron. Dubois (Arnauld) (Corrèze). Dubois (Emile) (Nord). Dubost (Antonin). Duchassein. Ducoudray. Ducroz. Dugué de La Fauconnerie. Dujardin-Beaumetz (Aude). Dumas. Dumay. Dumonteil. Dupuy (Charles) (Haute-Loire). Dupuy-Dutemps (Tarn). Durand-Savoyat (James).

Eliez-Evrard. Elva (Christian) (comte d'). Engerand. Eschasseriaux (baron). Euzière.

Fanien (Achille). Farcy (Eugène). Farjon. Faure (Félix) (Seine-Inférieure). Féraud. Ferroul. Ferry (Emile). Folliet. Forcioli. Fougeiro. François (Alfred). Franconie.

Gabriel. Gacon. Gaillard (Jules) (Vaucluse). Garnier (Charente - Inférieure). Gastellier. Gaussorgues (Frédéric). Gauthier (de Clagny). Gavini. Gerbay. Germain (Constant) (Haute-Garonne). Gervais (Jules). Gerville-Réache. Gévelot. Giguët. Gillot. Girodet. Godelle. Goirand. Gotteron. Granet. Granger. Graux (Georges). Greffulhe (comte). Grisez. Grousset. Guieysse. Guillaumou. Guillemaut. Guyot-Dessaigne.

Hainsselin. Haulon. Haussmann. Haynaut. Hély d'Oissel. Hémon. Herbet. Hiroux. Hubbard (Gustave). Hurard.

Isambert (Gustave). Isoard. Jacquemart. Jacques. Jamais (Emile). Joffrin. Jolibois. Jonnart. Jourdan (Louis). Jourde. Jaluzot. Jullien. Jumel.

La Batut (de). Labrousse. Labussière. La Chambre. Lachièze (Lot). Lachize (Rhône). Lacôte. Laretelle (Henri de). Lacroix (Loiret). Ladouce (baron de). Laffitte de Lajonnanenque (de). Laffon (René) (Yonne). Lagnel. Lagrange. Laisant. Lalou. La Martinière (de). Lanessan (de). Langlet. Laporte (Gaston). Laroche-Joubert. Lasbaysses. Lascombes. Larucon. Laville. Leborgne. Lechevallier. Lecomte (Maxime) (Nord). Ledieu. Le Gavrian. Léglise. Legludic. Legrand (Arthur) (Manche). Legras. Le Hérisson. Le Myre de Vilars. Le Roux (Paul). Leroy (Arthur) (Côte-d'Or). Le Senne. Letellier. Le Veillé. Levet (Georges). Leydet. Linard. Lockroy. Lombard (Isère). Lorgeril (de). Loriot. Loustalot.

Mac-Adaras. Macherez. Madier de Montjau. Magnien. Maigne (Jules). Mandeville. Maret (Henry). Marmottan. Martin (Marius). Martinon. Marty. Mathé (Félix) (Allier). Mathé (Henri) (Seine). Maujan. Maurice-Faure (Drôme). Mercier. Mesureur. Mézières. Michau (Nord). Michel (Alfred). Michou (Aube). Millerand. Million (Louis). Milochau. Mir. Montalembert (comte de). Montaut (Seine-et-

Marne). Montfort (vicomte de). Montsaunin (de). Moreau (Emile).

Nivert. Noël-Parfait.

Ordinaire (Dionys). Ouvré.

Pajot. Papelier. Paulmier. Pelletan (Camille). Perrier (Antoine) (Savoie). Pesson (Albert). Peytral. Philipon. Pichon (Seine). Pierre Legrand (Nord). Piou (Jacques). Plichon (Nord). Pochon. Poincaré (Raymond). Ponlevoy (Frogier de). Pontois. Porteu (Armand). Possesse (de). Poulié. Poupin. Pourquery de Boisserin. Prax-Paris. Prévet. Prost (Victor). Proust (Antonin). Puyboyer.

Quintaa.

Rabier. Ramel (de). Raspail (Camille) (Var). Raynal. Razimbaud. Réaux (Marie-Emile). Reille (baron). Reinach (Joseph). Révillon (Tony). Rey (Aristide) (Isère). Rey (Lot). Reybert. Ribot. Ricard. Richard (Pierre). Rioult. Rivet (Gustave). Robert-Mitchell. Roche (Ernest) (Seine). Rolland. Rotours (baron des). Rousse. Roy de Loulay (Louis). Royer (Meuse).

Saint-Germain. Saint-Martin (Seine). Saint-Romme. Salis. Sarrien. Saussay (du). Sennetac. Sibille. Siegfried. Signard. Simon (Fidèle). Sirot. Solages (marquis de). Souhet. Sourigues. Surchamp.

Tailliandier. Talou (Léon). Tassin. Terrall. Mermeix. Terrier. Thellier de Poncheville. Théron. Theulier. Thierry-Delanoue. Thivierge. Thomson. Thorel. Trannin. Trouillot (Georges). Turigny. Turrel (Adolphe).

Vacherie. Vallé. Vallon (amiral). Varlet. Vernhes. Vernière. Viette. Viger. Vignancour. Vilar (Edouard). Vilfeu. Ville. Villamonte. Villeneuve (marquis de). Viox. Vival.

Waddington (Richard). Werquin. Witt (Conrad de).

ONT VOTÉ CONTRE :

MM. Aigle (comte de l'). Allièr (d'). Armand (comte). Aynard (Edouard).

Balsan. Barascud. Baudry d'Asson (de). Benazet. Benoit (de). Berger (Maine-et-Loire). Bezanson. Bigot. Blachère. Blin de Bourdon (vicomte). Boisboissel (de). Boucher (Finistère). Bourgeois (Paul) (Vendée).

Cazenove de Pradine (de). Champvallier (de). Charmes (Francis). Cibiel. Clausel de Cousserges. Colombet (de). Cornulier (marquis de).

David (Alpes-Maritimes). Daynaud. Descaire. Després (Armand) (Seine). Dompiere d'Hornoy (vice-amiral de). Du Bodan. Du faure (Amédée). Dupuytrem.

Espeuilles (comte d'). Estourmel (marquis d').

Fairé. Ferry (Albert). Fouquet (Camille). Fourtou (de). Freppel. Frescheville (général de). Froin (Alcée).

Galpin (Gaston). Gasté (de). Gonidec de Treissan (comte Le). Goyon (de). Granier de Cassagnac (Paul).

Horteur.

Jacquemin. Jouffroy d'Abbans (comte de). (Doub). Juigné (comte de).

Kergariou (de). Kergorlay (comte de). Kerjégé (J. de). Kermenguy (vicomte de).

La Bassettière (Louis de). Labat. La Bourdonnaye (vicomte de). Laretelle (général de). La Ferronnays (marquis de). Lamarzelle (de). Lanjuinais (comte de). La Noue (vicomte de). Lareinty (Jules de). Largentaye (Rioust de).

La Rochefoucauld, duc de Doudeauville. La Rochejaquelein (marquis de). Le Cerv. Le Cour-Lemercier (comte). Léon (prince de). Le Provost de Launay. Lorois (Emile) (Morbihan). Lur-Saluces (marquis de).

Maillé (comte de). Malartre. Maréchal-Meilhodon. Meline. Montéty (de). Montgolfier (de). Morillot (Léon). Morin-Latour.

Neyrand.

Olry. Ornano (Cuneo d').

Pasquier. Passy (Louis) (Eure). Peyrusse-Piérard (baron). Plazanet (colonel de). Pont-briand (du Breil, comte de).

Roques. Royer (Louis-Auguste) (Aube). Rozet (Albin).

Saint-Martin (de) (Indre). Say (Léon). Serph (Gusman). Soland (de). Soubeiran (baron de). Terves (comte de).

Villebois-Mareuil (comte de).

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE :

Bar (de). Barbe. Bézine. Borriglione. Breuil de Saint-Germain (du). Brunier. Cambe. Caze (Edmond). Clech. Cordier. Coutisson. Delmas. Deluns-Montaud. Déroulède (Paul). Douville-Maillefieu (comte de). Duval (César). Etienne. Fallières. Fauré (Gers). Floquet (Charles). Flourens. Fouquier (Henry). Garnier (Yonne). Gérard (baron). Germain (Henri) (Ain). Gonnet (Gontran). Guégén. Lagorsse (de). Laguerre. Leconte (Alfred). Le Roy (Edouard) (la Réunion). Lévis-Mirepoix (comte de). Leygues. Mackau (baron de). Mahy (de). Martineau. Maruéjouls. Mège. Merlou. Millevoye (Luisen). Mougin. Mun (comte Albert de). Picot. Pierre-Alype. Prénat. Rambourgt. Rathier. Renard (Léon). Rouvier. Spuller. Taudière. Thévenet. Yves Guyot.

N'ONT PAS PU PRENDRE PART AU VOTE
les députés dont l'élection est soumise
à l'enquête :

MM. Ménard-Dorian. Vacher.

ABSENTS PAR CONGÉ :

MM. Baudin. Bergerot. Bovier-Lapierre. Bully. Cavalier. Cochery (Georges). Colbert-Laplace (comte de). Deproge. Duclaud. Fould (Achille). Gaillard (Oise). Guilloutet (de). Hovelacque. Jouffray. Lavertuon (Henri). Léveillé. Moustier (marquis de). Obissier-Saint-Martin. Périer de Larsan (du). Raoulne. Roche (Jules). Rouvre (Bourlon de). Schneider. Thomas.

Les nombres annoncés en séance avaient été
de :

Nombre des votants.....	483
Majorité absolue	242
Pour l'adoption.....	381
Contre	102

Mais, après vérification, ces nombres ont été
rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-
dessus.

SCRUTIN

Sur le renvoi à samedi de la discussion sur les
opérations électorales de la 2^e circonscription
de Saint-Dié.

Nombre des votants.....	482
Majorité absolue	242
Pour l'adoption.....	222
Contre.....	260

La Chambre des députés n'a pas adopté.

ONT VOTE POUR :

MM. Abrial (Léon). Adam (Achille). Aigle (comte de l'). Aillières (d'). Aimel (Henri). Amagat. Arenberg (prince d'). Argelès. Armand (comte). Arnous. Balhaut. Balsan. Bar (de). Barascud. Barbotin. Barrès (Maurice). Baudry d'Asson (de). Benazet. Benoit (de). Berger (Maine-et-Loire). Bernis (comte de). Bezanson. Bigot. Blachère. Blin de Bourdon (vicomte). Boisboissel (de). Borie. Boucher (Finistère). Boucher (Vosges). Boureau. Boudeville. Bourgeois (Paul) (Vendée). Bouthier de Rochefort. Boyer (Antide). Breteuil (marquis de). Breuil de Saint-Germain (du). Brincard. Caffarelli (comte). Carron. Castelin. Caze-nove de Pradine (de). Champvallier (de). Chassaing. Chiché. Christophe (Albert). Cibiel. Clerjounie. Cluseret. Colombet (de). Cornulier (marquis de). Coutisson.

Daynaud. Deandres. Dejardin-Verkinder (Nord). Delafosse (Jules) (Calvados). Delafosse (Marie) (Ille-et-Vilaine). Descaure. Deschanel (Paul). Desjardins (Ernest) (Aisne). Després (Armand) (Seine). Dompierre d'Hornoy (vice-amiral de). Dreyfus (Camille). Du Bodan. Dufaure (Amédée). Dugué de la Fauchonnerie. Dumonteil.

Elva (Christian) (comte d'). Engerand. Eschasseraux (baron). Espeuilles (comte d'). Estourmel (marquis d').

Fairé. Farcy (Eugène). Fauré (Gers). Féraud. Ferroul. Forcioli. Fouquet (Camille). Fourtou (de). Franconie. Freppel. Frescherville (général de). Froin (Alcée).

Gabriel. Galpin (Gaston). Gasté (de). Gauthier (de Clagny). Gavini. Gérard (baron). Gervais (Jules). Gévelot. Girodet. Godelle. Gonidec de Traissan (comte Le). Goyon (de). Granger. Granier de Cassagnac (Paul). Greiflugh (comte). Grousset.

Hausmann. Hély d'Oissel. Hubbard (Gustave).

Jolibois. Jouffroy d'Abbans (comte de) (Doubs). Jourde. Juigné (comte de). Jules Jaluzot.

Kergariou (de). Kergorlay (comte de). Ker-menguy (vicomte de).

La Bassettière (Louis de). Labat. La Batut (de). La Bourdonnaye (vicomte de). La Chambre. Lacôte. Lacreteille (général). Ladouceuse (baron de). Laisant. Lalou. La Martinière (de). Lamarzelle (de). Lanjuinais (comte de). La Noue (vicomte de). Laporte (Gaston). Lareinty (Jules de). Largentaye (Rioust de). La Roche-foucauld, due de Doudeauville. La Rochejaquellein (marquis de). Laroche-Joubert. Lascombes. Le Cerf. Lechevallier. Le Cour. Le Gavrian. Legrand (Arthur) (Manche). Legras. Le Hérisson. Lemercier (comte). Le Myre de Vilars. Léon (prince de). Le Provost de Lauhay. Le Roux (Paul). Le Senne. Le Veillé. Lévis-Mirepoix (comte de). Lorges (de). Loret. Lorois (Emile) (Morbihan). Lur-Saluces (marquis de).

Mackau (baron de). Maillé (comte de). Malartrie. Maréchal. Martin (Marius). Mège. Meilhodon. Mercier. Milochau. Montalembert (comte de). Montéty (de). Montfort (vicomte de). Montgolfier (de). Montsaulnin (de). Morillot (Léon). Morin-Latour.

Neyrand.

Olry. Ornano (Cuneo d').

Pasquier. Passy (Louis) (Eure). Paulmier. Peyrusse. Picot. Piérard (baron). Piou (Jacques). Plazanet (colonel de). Plichon (Nord). Pontbriand (du Breil, comte de). Pontois. Porteu (Armand). Possesse (de). Poulié. Prax-Paris. Prénat.

Ramel (de). Reille (baron). Renard (Léon). Richard (Pierre). Robert-Mitchell. Roche (Ernest) (Seine). Roques. Rotours (baron des). Roy de Loulay (Louis). Rozet (Albin).

Saint-Martin (de) (Indre). Saint-Martin (Seine). Sarrien. Saussay (du). Serph (Gusman). Solages (marquis de). Soland (de). Soubeyran (baron de). Souhet. Sourigues.

Tailliandier. Taudière. Terrail-Mermeix. Terrier. Terves (comte de). Thellier de Poncheville. Théron. Theulier. Thivrier. Thorel. Turigny.

Viger. Vilfeu. Villebois-Mareuil (vicomte de). Villeneuve (marquis de).

Waddington (Richard). Witt (Conrad de).

ONT VOTÉ CONTRE :

MM. Abeille (Valentin). Arène (Emmanuel). Armez. Audiffred. Aynard (Edouard).

Baile (Martial). Bargy. Barodet. Barthou. Bartissol. Bastid (Adrien). Batiot (Aristide). Baulard. Beauquier. Bérard. Berger (Georges) (Seine). Bertrand. Bézine. Bizarrelli. Bizot. Bizouard-Bert. Blanc (Pierre). Boissy-d'Anglas. Bonnefoy-Sibour. Bony-Cisternes. Bouge. Boulanger-Bernet. Boullay. Bourgeois (Jura). Bourgeois (Léon) (Marne). Bourlier. Boyasset. Braud. Breton. Brisson (Henri). Brousse (Emile). Brugnot. Brunier. Burdeau. Buvignier.

Cambe. Carquet. Cazaubiehl. Charles Roux. Charmes (Francis). Chaulin-Servinière. Chautemps. Chevandier. Chollet. Clément (Clément). Clauzel de Coussergues. Clauzel (Ardèche). Clech. Clémenceau. Cordier. Corneau. Cornudet. Cosmao-Dumenez. Cousset.

Dautresme. David (Indre). Delaunay. Delcassé. Dellestable. Deloncle (François). Delpech. Deluns-Montaud. Demarcay (baron). Deniau. Denizot. Deprez (André) (Pas-de-Calais). Descamps (Albert). Desmons. Dethou. Deville (Jules). Deville. Dron. Dubois (Arnauld) (Corrèze). Dubois (Emile) (Nord). Dubost (Antonin). Duchasseint. Ducoudray. Dujardin-Beaumetz (Aude). Dumas. Dumay. Dupuy (Charles) (Haute-Loire). Dupuy-Dutemps (Tarn). Durand-Savoyat (James). Duval (César).

Eliez-Evrard. Euzière.

Fanlen (Achille). Farjon. Faure (Félix) (Seine-Inférieure). Ferry (Albert). Ferry (Emile). Fougeiro. François (Alfred).

Gacon. Gaillard (Jules) (Vaucluse). Garnier (Charente-Inférieure). Gastellier. Gausborgues (Frédéric). Gerbay. Germain (Constant) (Haute-Garonne). Germain (Henri) (Ain). Gerville-Réache. Giguët. Gillot. Goirand. Gonnet (Gontran). Gotteron. Granet. Grisez. Guéguen. Guillaumou. Guillemaut. Guyot-Dessaigne.

Hainsselin. Haulon. Haynaut. Herbet. Hiroux. Horteur. Hurard.

Isambert (Gustave). Isoard.

Jacquemart. Jacquemin. Jacques. Jamais (Emile). Joffrin. Jourdan (Louis). Jullien. Jumel.

Kerjégu (J. de).

Labrousse. Labussière. Laretelle (Henri de). Lacroix (Loiret). Laffitte de Lajoannenque (de). Laffon (René) (Yonne). Lagnel. Langrane. Lanessan (de). Langlet. Lasbaysses. Laurencion. Laville. Leborgne. Lecomte (Maxime) (Nord). Leconte (Alfred) (Indre). Ledieu. Léglise. Legludic. Leroy (Arthur) (Côte-d'Or). Letellier. Levet (Georges). Leydet. Leygues. Linard. Lockroy. Lombard (Isère). Loustalot.

Mac-Adaras. Macherez. Madier de Montjau. Magnien. Maigne (Jules). Mandeville. Maret (Henry). Marmottan. Martineau. Martinon. Marty. Mathé (Félix) (Allier). Mathé (Henri) (Seine). Maujan. Maurice-Faure (Drôme). Méline. Merlou. Mesureur. Mézières. Michau (Nord). Michel (Alfred). Michou (Aube). Millerand. Million (Louis). Mir. Montaut (Seine-et-Marne). Moreau (Emile). Mougin.

Nivert. Noël-Parfait.

Ordinaire (Dionys). Ouvré.

Pajot. Papelier. Pelletan (Camille). Perrier (Antoine) (Savoie). Pesson (Albert). Peytral. Philippon. Pichon (Seine). Pierre Legrand (Nord). Pochon. Poincaré (Raymond). Ponlevoy (Froger de). Poupin. Pourquery de Boisserin. Prevet. Prost (Victor). Proust (Antonin). Puyboyer.

Quintaa.

Rabier. Raspail (Camille) (Var). Rathier. Raynal. Razimbaud. Réaux (Marie-Emile). Reinach (Joseph). Révillon (Tony). Rey (Aristide) (Isère). Rey (Lot). Reybert. Ricard. Rivet (Gustave). Rolland. Rousse. Royer (Louis-Auguste) (Aube). Royer (Meuse).

Saint-Germain. Saint-Romme. Salis. Say (Léon). Siegfried. Signard. Simon (Fidèle). Sirot. Surchamp.

Talou (Léon). Tassin. Thierry-Delanoue. Thomson. Trannin. Trouillot (Georges). Turrel (Adolphe).

Vacherie. Vallé. Vallon (amiral). Varlet. Vernhes. Vernière. Viette. Vilar (Edouard). Ville. Villemonte. Viox.

Werquin.

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE :

MM. Barbe. Borriglione. Boudenoit. Briens. Cabart-Danneville. Casimir-Perier (Aube). Cavagnac (Godefroy). Caze (Edmond). Chabrié. Choiseul (Horace de). Couturier.

David (Alpes-Maritimes). Delmas. Déroulède (Paul). Douville-Maillefieu (comte de). Ducroz. Dupuytrem.

Etienne.

Fallières. Floquet (Charles). Flourens. Folliet. Fouquier (Henry).

Garnier (Yonne). Graux (Georges). Guiéysse.

Hémon.

Jonnart.

Lachièze (Lot). Lachize (Rhône). La Fer-

ronnays (marquis de). Lagorsse (de). La-guerre. Le Roy (Edouard) (la Réunion).

Mahy (de). Maruéjouls. Millevoye (Lucien). Mun (comte Albert de).

Pierre Alype.

Rambourgt. Ribot. Riotteau. Rouvier.

Sentenac. Sibille. Spuller.

Thévenet.

Vignancour. Vival.

Yves Guyot.

N'ONT PAS PU PRENDRE PART AU VOTE
les députés dont l'élection est soumise à l'enquête :

MM. Ménard-Dorian. Vacher.

ABSENTS PAR CONGÉ :

MM. Baudin. Bergerot. Bovier-Lapierre. Bully. Cayalié. Cochery (Georges). Colbert-Laplace (comte de). Deproge. Duclaud. Fould (Achille). Gaillard (Oise). Guilloutet (de). Hovelacque. Jouffray. Lavertujon (Henri). Levêque. Moustier (marquis de). Obissier-Saint-Martin. Périer de Larsan (du). Rauline. Roche (Jules). Rouvre (Bourlon de). Schneider. Thomas.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants.....	490
Majorité absolue.....	246
Pour l'adoption.....	224
Contre.....	266

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

M. Bovier-Lapierre, porté comme « s'étant abstenu » dans les scrutins du 10 février, déclare qu'il était absent de la séance pour raison de santé et qu'il avait demandé à la Chambre de vouloir bien prolonger son congé.

M. Baudin (du Cher), porté comme « s'étant abstenu » dans les scrutins du 10 février, déclare qu'il était retenu chez lui pour raison de santé, ainsi que le constate le compte rendu *in extenso* de la séance du 8 février.

M. Delcassé déclare qu'il a été porté par erreur comme « s'étant abstenu » dans le scrutin

sur le passage à la discussion de l'article unique de la proposition de M. de Cazenove de Pradine (abrogation de la loi du 22 juin 1886), et qu'en réalité il avait voté « contre ».

M. le marquis de La Ferronnays, absent de la salle des séances au moment du scrutin sur l'amendement de M. le baron Reille, tendant à ordonner une enquête sur les opérations électorales dans l'arrondissement de Saint-Pons (Hérault), déclare que s'il avait été présent il aurait voté « pour ».

M. Borie déclare qu'il a été porté par erreur comme ayant voté « pour » dans le scrutin sur le passage à la discussion de l'article unique de la proposition de loi de M. Cazenove de Pradine (abrogation de la loi du 22 juin 1886), et qu'en réalité il avait voté « contre ».

M. Dubois (Emile) (Nord) déclare qu'il a été porté par erreur comme « s'étant abstenu » dans le même scrutin et qu'en réalité il avait voté « contre » l'abrogation de la loi du 22 juin 1886.